



Traité Nedarim

Michna 3 - Chapitre 5

המודר הניה מhabרו, ויש לו שם מרחץ ובית הבד מושכרים בעיר אם יש לו בהן תפוסת יד, אסור; אין לו בהן תפוסת יד, מותר. האומר לחברו קונים לbijter שאינו נכנס, ושדר זו שאינו לוקח מות או מכון לאחר, מותר; לbijת זהה שאינו נכנס, ושדה זו שאינו לוקח מות או שמכון לאחר, אסור.

Si quelqu'un s'interdit par voeu de jouir de son prochain lequel possède un bain ou un pressoir loués en ville à un tiers, il sera interdit au premier de faire usage de ces objets, si le deuxième y possède une part non louée (maintenue au propriétaire) ; au cas contraire, le premier peut en user. Si l'un dit à son prochain : « je m'engage par voeu à ne pas entrer dans ta maison, ni à acheter ton champ », puis le prochain meurt, ou cède son bien à autrui, il sera permis au premier d'y pénétrer, ou de l'acheter. Mais s'il engage par voeu à ne pas entrer dans cette maison, ou à ne pas acquérir ce champ, il ne lui sera jamais permis de modifier ses vues, même après la mort de son prochain, ou après que celui-ci a vendu son champ.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions